



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc, le **21** **JUIL.** 2017

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Le Préfet des Côtes d'Armor

Pôle juridique interministériel

à

Monsieur le Président
du Tribunal Administratif de Rennes
3, Contour de la motte
CS 44416
35044 RENNES CEDEX

OBJET : Recours formé par l'Association Vivre en Bord de Baie aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc.

REF : Instance N° 1701915-1

TA-Rennes 1701915 - reçu le 21 juillet 2017 à 10:08 (date et heure de métropole)

Vous avez bien voulu me communiquer la requête introductive d'instance formée par l'Association Vivre en Bord de Baie, représentée par M.Sylvain Lelièvre, aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc sur le territoire des communes de Saint-Brieuc, Plérin, Langueux, Yffiniac, Hillion, La Méaugon, Ploufragan et Trémuson.

En réponse, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les observations en défense des intérêts de l'Etat dans cette affaire.

I – LES FAITS.

Suite à l'élaboration de l'atlas des zones inondables (AZI) des Côtes d'Armor réalisé en octobre 2006, un plan de prévention des risques littoraux et d'inondation PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc sur le territoire des communes de Saint-Brieuc, Plérin, Langueux, Yffiniac, Hillion, La Méaugon, Ploufragan et Trémuson a été prescrit par un arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 (*pièce N° 1*). Le 25 août 2014, le délai d'approbation a été prorogé jusqu'au 14 avril 2016 (*pièce N° 2*). Après délibérations des conseils municipaux des collectivités territoriales concernées, une enquête publique s'est déroulée du 27 juin au 30 juillet 2016. La commission d'enquête a rendu son rapport le 20 octobre 2016 (*pièce N° 4*). Et, le 28 décembre 2016, ce plan a été approuvé (*pièce N° 6*).

L'Association Vivre en Bord de Baie a présenté un recours gracieux le 1 février 2017 sollicitant une révision du zonage réglementaire du PPRL-i, notamment concernant les parcelles

sises aux grèves d'Hillion (*pièce N° 16*). Par courrier du 27 février 2017, sa demande a été rejetée (*pièce N° 17*).

Par une requête enregistrée au greffe de votre juridiction le 21 avril 2017, reprenant l'argumentation soulevée dans sa demande initiale, l'Association requérante conteste l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc.

C'est en l'état que se présente l'affaire.

II – LES MOYENS.

A l'appui de son recours, l'association Vivre en Bord de Baie fait valoir:

- l'absence de référence textuelle relative à l'utilisation du tableau de croisement des risques et du type d'occupation des sols.
- l'erreur dans la méthode d'établissement du zonage réglementaire.
- l'erreur dans la méthode de calcul des aléas de submersion marine.
- la rupture d'égalité de traitement entre les citoyens.
- la méconnaissance de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

III – DISCUSSION.

A – Quant à la recevabilité du recours.

L'Association Vivre en Bord de Baie, association de type 1901, est constituée de propriétaires de parcelles bordant la baie de Saint-Brieuc et impactées par le PPRL-i. Elle a été déclarée le 4 décembre 2016.

Son objet principal consiste à informer, regrouper et défendre les propriétaires dont les biens immobiliers sont concernés par la mise en place des PPR-i.

Certes, selon les dispositions de l'article L 142-1 du code de l'environnement, son président dûment habilité par la délibération du 7 avril 2017 peut engager une instance devant votre juridiction administrative pour tout grief se rapportant à ses statuts. En l'occurrence, il peut être considéré que la demande en annulation de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant approbation du PPRL-i répond aux objectifs sociaux poursuivis par l'association.

Toutefois, il faut observer que la prescription du document contesté date du 14 octobre 2011 et que lors de son élaboration, une large concertation du public, dont la consultation des propriétaires, a été effectuée. Or, l'association n'a été déclarée que le 4 décembre 2016, soit simplement 24 jours avant l'approbation du plan.

Dans ces conditions, il semble légitime d'opposer la jurisprudence constante concernant le principe d'antériorité de la constitution de l'association ou de son agrément avant l'adoption de l'acte litigieux.

Voir en ce sens : Arrêt du Conseil d'Etat- Commune de Garches- 29 mars 2017- req N° 395419

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une association n'est recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision individuelle relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol que si elle a déposé ses statuts en préfecture avant l'affichage en mairie de la

demande du pétitionnaire ; qu'il appartient au juge administratif, lorsque cette condition est remplie, d'apprécier si l'association requérante justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision qu'elle attaque en se fondant sur les statuts tels qu'ils ont été déposés à la préfecture antérieurement à la date de l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire ;

4. Considérant, d'une part, qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que les statuts de l'association requérante, qui lui donnent pour mission " toutes études et réalisations de nature à préserver ou améliorer la qualité de vie à Garches ", avaient été déposés en préfecture en janvier 1989 avant l'affichage en mairie de la demande de permis de construire, le 21 janvier 2011, conformément aux exigences de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme ; qu'en estimant qu'un tel objet, qui présente un caractère très général, ne confèrait pas à cette association un intérêt lui donnant qualité pour agir contre les décisions individuelles d'urbanisme, la cour a exactement qualifié les faits de la cause ;

5. Considérant, d'autre part, que si l'association s'est prévalu de ce que ses statuts avaient été complétés le 30 mai 2002 afin de lui permettre d'exercer des actions contentieuses en matière d'urbanisme, il résulte de ce qui a été dit au point 3 qu'en relevant que cette modification de l'objet statutaire n'avait pas été déclarée en préfecture avant l'affichage en mairie de la demande de permis de construire, pour en déduire que les dispositions de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme faisaient obstacle à ce qu'il soit tenu compte de cette modification des statuts de l'association pour apprécier la recevabilité de son recours, la cour n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit »

Au vu de ces éléments, il est permis de douter de la recevabilité du présent recours.

B – Quant à l'absence de référence relative au tableau de croisement des risques.

L'association requérante excipe le fait qu'aucun texte soit législatif soit réglementaire n'impose le choix de l'utilisation du tableau de croisement des risques et du type d'occupation des sols pour déterminer le zonage réglementaire des PPRL-i .

Cependant, l'article L 562-1 du code de l'environnement précise notamment que « les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations pourraient aggraver les risques ». Et les articles réglementaires correspondants, R 562-1 à R 562-10-2, détaillent leur élaboration.

De plus, différents textes ont été adoptés, dont les circulaires du 27 juillet 2011 et 24 janvier 2014 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables explicitent les objectifs à atteindre et les principes à mettre en oeuvre. Divers documents destinés à apporter une assistance-conseil aux services et collectivités territoriales lors de l'élaboration de tels plans ont été élaborés par le Ministère de l'Ecologie. Ainsi, un guide méthodologique national a été diffusé en 1999 (*pièce N°18*), puis un autre en mai 2014 (*pièce N° 19*) et un guide général en décembre 2016 (*pièce N° 20*).

En l'espèce, les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, DDTM, qui ont été désignés pour instruire le projet ont bien respecté les prescriptions issues du code précité et les instructions ministérielles (*pièce N° 9*). A titre d'exemple, il peut être cité les critères des niveaux maritimes retenus qui sont préconisés dans le guide.

Le moyen avancé ne peut donc qu'être écarté.

C – Quant à l’erreur sur la méthode utilisée.

Au surplus, la requérante conteste la méthode employée pour la délimitation du classement.

Il est exact que les zones de risque sont définies par croisement des aléas et des enjeux.

Au risque de se répéter, il convient de souligner que les aléas, qui correspondent à des phénomènes naturels à l’origine du risque, étudiés dans le PRRL-i contesté concernent les risques de recul du trait de côte, de débordement des cours d’eau et de submersion marine ainsi que la concomitance de ces deux derniers éléments. Il est entendu que l’aléa de référence est basé sur le niveau marin centennal. Et, conformément aux recommandations ministérielles, il a été pris en compte l’aléa actuel 2015 et l’aléa futur 2100 en raison de l’évolution des changements climatiques. Les recensements ont pu être effectués à partir des événements fluviaux et maritimes, l’analyse des phénomènes naturels, les arrêtés de catastrophes naturelles... Puis, cinq niveaux d’intensité ont été fixés allant du nul, faible, moyen, fort et très fort.

Ensuite, les modes d’occupation des sols ont été déterminés. Pour chaque commune, en concertation avec les collectivités concernées, le bureau d’études et les services compétents, le caractère dominant de chaque zone, soit naturel, soit agricole, soit urbain, a été validé. Les enjeux ont été recensés à partir des documents de planification opposables, des données du service départemental d’incendie et de secours, (SDIS), de la liste des établissements recevant du public, ERP, d’éléments divers fournis par des organismes comme EDF, les chambres consulaires, les plans cadastraux, les levés topographiques, les visites sur les lieux. Le niveau de l’urbanisation s’est appuyé sur les critères tels le niveau de constructions, la continuité du bourg ou hameau, la desserte des équipements, la prise en compte des éléments structurants comme la voirie.

La matrice utilisée dans le document attaqué croise donc l’aléa actuel et l’aléa futur pour les divers modes d’occupation des sols et les cinq niveaux d’intensité des aléas (*pièce N°7*). En fait, l’analyse effectuée à partir des niveaux marins et de données initiales multiples et variées a permis de vérifier les caractéristiques des espaces selon leur degré d’urbanisation et de fixer un zonage approprié en fonction du degré du risque.

Aussi, en se basant de manière homogène sur les scénarios de 2015 et 2100 pour les aléas et la nature de l’occupation du sol, les services n’ont commis aucune erreur.

D - Quant à l’erreur de calcul des aléas de submersion marine.

A ce propos, il importe de rappeler que la doctrine nationale définit, tant pour le risque d’inondation que pour le risque de submersion marine, comme événement de référence le plus fort événement historique connu si celui-ci est réputé de probabilité d’occurrence supérieure à une crue centennale, soit supérieur à un risque sur cent chaque année, ou, à défaut une période de retour supérieure à cent ans. En l’espèce, pour l’étude du plan querellé, le niveau centennal a donc été retenu pour les aléas.

Les aléas sont déterminés par modélisation hydraulique en se référant aux données topographiques LIDAR (technique d’acquisition des données topographiques par laser aéroporté). Conformément aux critères mentionnés dans le cahier des charges du PRRL-i de la baie de Saint-

Briec établi lors de la consultation des bureaux d'études, l'intensité de l'aléa est définie par le croisement de la hauteur de l'eau et de la vitesse de celle-ci. Des graphiques ont été dressés pour démontrer les capacités de déplacement d'une personne selon l'augmentation de la hauteur de l'inondation et /ou la vitesse d'écoulement.

Ainsi, à l'événement centennal de 7,00 m, soit NGF IGN 69-SHOM 2012, ont été ajoutées une incertitude de 0,25 m, une surcote liée à la houle de 0,02 m et une première prise en compte du réchauffement climatique de 0,20 m pour le scénario 2015, ce qui correspond à une cote de référence de 7,47 m NGF IGN 69. Pour le scénario 2100, en partant d'une base de 0,60 m pour le réchauffement climatique, la cote de référence est fixée à 7,87 m NGF IGN 69.

Cette méthode de calcul est utilisée de manière uniforme pour l'ensemble des plans de prévention. A titre d'exemple, pour le secteur de Paimpol, cette base a également servi.

Et, comme il l'a déjà été précisé, les niveaux maritimes qui ont été appliqués suivent les recommandations nationales.

En conséquence, aucune erreur de calcul n'a été commise.

E – Quant à la rupture d'égalité.

L'Association prétend que la différence de zonage effectuée entre le secteur des Grèves d'Hillion et celui des Grèves de Langueux est inégalitaire.

Contrairement à de telles allégations, il faut affirmer que les critères ont été appliqués de façon homogène sur l'ensemble du périmètre fixé pour le PPRL-i, soit sur les 8 communes concernées (*pièce N° 10*).

Il convient de se reporter aux caractéristiques physiques des deux secteurs visés pour constater que celui des grèves d'Hillion présente un bâti diffus et peu dense alors que celui des grèves de Langueux comporte un tissu urbanisé qui lui a permis d'être considéré comme village au sens de la loi littoral (*pièce N° 8*). De plus, comme il l'a été précisé précédemment, l'affectation dominante de chaque zone a été déterminée à partir de divers éléments physiques, de données existantes, de visites sur les lieux, de levés topographiques...

C'est donc à juste titre que le secteur d'Hillion a été considéré en zone naturelle et celui de Langueux en zone urbaine. Et, en se fondant sur les aléas existants sur ces espaces, le classement a été adapté afin de protéger les personnes et les biens dans le respect des objectifs recherchés par les plans de prévention des risques.

Il est d'ailleurs reconnu sur l'ensemble du territoire national que quel que soit l'intensité de l'aléa une zone inconstructible est délimitée en secteur non urbanisé.

Comme le souligne la commission d'enquête dans son rapport et conclusions, «*on comprend clairement que pour un aléa d'intensité équivalent, le classement des secteurs en zone naturelle sera plus strict qu'en zone urbanisée afin de préserver les zones d'expansion et ne pas augmenter les enjeux par une urbanisation aggravante. De plus, certains secteurs en fond de baie sont sous influence fluvio-maritime, c'est-à-dire qu'il sera à la fois exposé à des phénomènes d'origine maritime et des phénomènes d'origine fluviale..*» Dès lors, elle conclut que ces terrains doivent être classés en zone rouge (*pièces N° 4 et 5*)

Enfin, il paraît difficile, voire incohérent, dans les zones d'expansion des crues, de différencier au sein de la même unité foncière deux classements en fonction de l'emprise au sol existant pour le bâti et la partie naturelle généralement à vocation de jardin.

Voir en ce sens : Arrêt de la CAA de Marseille – 30 juin 2011 – Association AD-PPR et M.Falcoz – req N° 09MA00195 :

« Sur les zonages contestés :

Considérant que M. FALCOZ soutient que le classement des parcelles dont il est propriétaire au lieu dit Les Piboulles-L'Amandier ont été classées à tort en zone R2 de risque fort compte tenu de leur situation dans une zone repérée d'expansion des crues ; qu'il produit devant la cour le plan et l'étude d'un géomètre dont il avait précédemment fait état au cours de l'enquête publique, ainsi qu'il ressort des mentions du rapport du commissaire enquêteur ; que toutefois, ainsi que le rappelait le préfet du Var devant les premiers juges, la localisation de ces parcelles a conduit au maintien de leur classement compte tenu, d'une part, de leur situation en partie sur la rive concave de la rivière Garde et donc plus exposée au ravinement et, d'autre part, de l'incertitude quant au caractère pérenne des remblaiements récents dont se prévaut le requérant ;

Considérant que M. FALCOZ soutient que l'altitude moyenne de son tènement est plus élevée que celle figurant sur le fond de carte du PPRI et qu'il est ainsi hors d'atteinte des eaux de crue ; qu'il ressort toutefois des conclusions du géomètre auteur de l'étude à laquelle M. FALCOZ a fait procéder et qui contient des propositions pour un nouveau tracé que dans tous les cas, une partie non négligeable du tènement est exposée à un risque de submersion et que celle repérée comme pouvant demeurer hors d'eau est celle située à proximité immédiate de la rive de la Garde ; qu'il ne démontre pas ainsi que le classement d'ensemble de ses parcelles dans une zone d'expansion des crues est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation de l'ampleur de son exposition au risque ;

Considérant que les requérants font valoir que le classement en zone de risque des parcelles appartenant à la société PERRUCHINI ne correspond pas à leur situation ; qu'ils font essentiellement valoir que ce classement est erroné en se prévalant du fait que des parcelles voisines, réputées situées à une altitude moyenne moins élevée, sont cependant situées en zone de risque moindre ; qu'il n'est toutefois pas établi par cette seule comparaison le classement erroné des parcelles de la société PERRUCHINI, qui, en tout état de cause, dès lors qu'elles sont traversées par le ruisseau de Saint Pons, se trouvent exposées à un risque particulier en ce qui concerne l'expansion des crues ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. FALCOZ et L'ASSOCIATION AD-PPR et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté leurs demandes ; que leur requêtes et leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L.76161 du code de justice administrative doivent être en conséquence rejetées ; »

Voir en ce sens : Arrêt de la CAA de Bordeaux – 19 novembre 2013 – Commune de Gelos – req N° 11BX01927 :

« Considérant, en troisième lieu, que si les requérantes réitèrent en appel leur argumentation relative à l'insuffisance alléguée de la note de présentation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Gelos, elles ne critiquent pas la motivation développée par le tribunal pour rejeter ce moyen ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en estimant que, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret que " la note de présentation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Gelos précise le cadre géographique, les risques d'inondation, la zone d'étude, les phénomènes naturels d'inondation connus cours d'eau par cours d'eau en prenant en compte les caractéristiques hydrogéomorphologiques, les débits caractéristiques, les crues historiques et le temps de propagation des crues, les aléas et les enjeux ",

le tribunal se serait livré à une appréciation erronée ; que, par suite, en l'absence d'éléments de fait ou de droit nouveau, il y a lieu d'écarter un tel moyen par adoption des motifs retenus par les premiers juges, dès lors que la circonstance que la notice technique, élaborée pour la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et sur le fondement de laquelle a été conçu le plan, ne correspondrait pas au cahier des charges préconisé par le centre d'études techniques de l'équipement (CETE) Méditerranée et ne serait pas suffisamment précise selon une étude " Prévirisques expertises et conseils " diligentée par leurs soins, ne saurait par elle-même caractériser une insuffisance de la note de présentation ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que si les requérantes soutiennent, à l'appui de leur moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entaché le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Gelos, que les cotes altimétriques des parcelles AD 83, 84 et 172 sont données par la carte réglementaire alors que la carte des aléas mentionne les cotes d'eau, le ministre rappelle, ainsi que le préfet des Pyrénées-Atlantiques l'avait indiqué devant les premiers juges, que les cotes données sur le plan réglementaire sont aussi des cotes d'eau ; que le ministre précise sans être utilement contredit que la cote d'eau varie de 174,8 mètres NGF et 175,8 mètres NGF pour le lotissement " Les Jardins du Roy " alors qu'elle varie de 175,8 mètres NGF et 176,7 mètres NGF pour les parcelles appartenant aux requérantes ; qu'il ajoute que les parcelles AD 83 et AD 84, de cotes altimétriques respectives de 175,25 mètres NGF et 175,50 mètres NGF sont situées sous la cote d'eau ; que si Mmes B...et A...soutiennent néanmoins que les cotes altimétriques du lotissement " Les Jardins du Roy " sont plus basses que celles de leurs parcelles - alors même que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le terrain a été remblayé -, elles ne l'établissent pas ; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise sollicitée, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, d'une part, que le classement par le plan de prévention des risques d'inondation contesté du lotissement voisin " Les Jardins du Roy " en zone blanche non inondable et, d'autre part, le classement des parcelles AD 83 et AD 84 en zone orange et jaune soient entachés d'erreur manifeste d'appréciation ;

7. Considérant, enfin, que si les requérantes font valoir que la différence de classement entre leurs parcelles et celles du lotissement des Jardins du Roy méconnaît le principe d'égalité des citoyens devant la loi, il résulte de ce qui précède que les parcelles du lotissement ne sont pas exposées au même risque d'inondation que les parcelles AD 83 et AD 84 ; que, dans ces conditions, Mme B...et A...ne sont pas fondées à soutenir que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Gelos serait, pour les parcelles en cause, contraire au principe d'égalité ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision implicite, par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a rejeté les demandes d'abrogation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Gelos présentées par Mmes B...et A..., n'est pas entachée d'illégalité ; »

Dans ces conditions, il ne peut être valablement soutenu qu'une rupture d'égalité a été créée en zonant en zone rouge le secteur des grèves d'Hillion et en bleu celui de Langueux.

F- Quant à la méconnaissance de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

L'appelante allègue que le délai d'approbation du PPRL-i expirait au 14 avril 2016 en application de l'arrêté préfectoral du 25 août 2014. Dès lors, tant le déroulement de l'enquête

publique du 27 juin au 30 juillet 2016 que l'approbation du plan par un acte du 28 décembre 2016 sont entachés d'un vice de forme.

Il est exact que l'élaboration du PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc a été prescrit par arrêté préfectoral du 14 octobre 2011.

Toutefois, les termes de l'article R 562-2 du code de l'environnement, issu du décret N° 2011-765 du 28 juin 2011, stipulent que « *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.* »

Se fondant sur ces dispositions, par un arrêté du 25 août 2014, le délai d'approbation du plan a été prorogé jusqu'au 14 avril 2016.

Certes, il n'est nullement contesté d'une part que l'enquête a eu lieu aux mois de juin et juillet, et d'autre part que ce n'est que le 28 décembre 2016, soit 8 mois après l'échéance du délai fixé, que ledit plan a été approuvé.

Et quand bien même cet allongement de délai peut susciter des interrogations, il importe de préciser que le délai déterminé en application des dispositions de l'article R 562-2 du code de l'environnement ne présente pas un caractère impératif. En effet, l'instauration d'un délai d'approbation pour ce type de documents résulte de la volonté présidentielle, après les événements Xynthia, d'accélérer le déploiement des plans de prévention.

Il est de jurisprudence constante que le non-respect des délais prévus pour l'adoption de décisions administratives est sans incidence sur la légalité des actes adoptés, sauf lorsque ce délai est prescrit à peine de nullité. Mais, une telle prescription résulte soit du texte lui-même, soit de la constitution d'une garantie pour les administrés. Or, dans le cas présent, il est à noter qu'aucune sanction, aucune mesure d'application n'est explicitement prévue en cas de dépassement du délai. De plus, au sens littéral du texte, il est mentionné que le PPRN est approuvé et non pas doit être approuvé, ce qui démontre bien le caractère purement indicatif du délai. Et, la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a supprimé le délai de trois ans pour la durée de l'opposabilité anticipée. Cette absence de limite temporelle n'influe pas sur la garantie qui doit être apportée aux administrés quant aux dispositions d'un projet de plan pouvant être rendues opposables par anticipation par le préfet et le délai d'approbation dudit plan.

Voir en ce sens : Question Prioritaire de Constitutionnalité N° 2014-411

« Considérant que la décision de rendre opposables par anticipation certaines dispositions du projet de plan a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'égard des risques naturels prévisibles ; qu'elle ne peut être adoptée que si « l'urgence le justifie » ; qu'elle a pour seul effet d'interdire ou de restreindre, à titre provisoire et conservatoire, des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations ; que, par suite, elle ne constitue pas une décision publique ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement ; que le grief tiré de la méconnaissance de cet article est donc inopérant »

En l'espèce, il convient d'observer que le plan contesté a été approuvé dans un délai restant raisonnable ne créant pas une source d'inquiétude sur le devenir du droit de propriété des riverains pendant une très longue période.

Voir en ce sens : Jugement du Tribunal Administratif de Caen – 20 octobre 2016 – Commune d'Hérouville Saint-Clair.req N° 1502259.

« Considérant, toutefois, que si les dispositions précitées de l'article R 515-40-IV du code de l'environnement prévoient un délai d'élaboration du PPRT de dix-huit-mois, ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité du plan ; que, dès lors, la circonstance qu'un plan soit approuvé au-delà de ce délai, qu'il n'ait pas donné lieu à une prolongation ou que l'arrêté le prolongeant soit irrégulier, n'a aucune incidence sur la légalité du plan approuvé plus de dix-huit mois après que son élaboration ait été prescrite ; »

Voir également en ce sens : Arrêt du Conseil d'État – 7 août 2008 – Collectif inter-associatif du refus des nuisances aériennes dans le nord-ouest – req N° 306109.

« Considérant que si l'article 5 du décret du 26 avril 2002, applicable au présent litige, prescrivait que la révision des plans d'exposition au bruit intervienne avant le 31 décembre 2005, la circonstance que le décret attaqué ait été édicté postérieurement à cette date est sans incidence sur sa légalité, dès lors qu'elle n'était pas prescrite à peine de nullité ; »

Et, comme il l'a déjà été explicité au requérant, cette adoption tardive résulte de diverses raisons. Tout d'abord, après le premier appel d'offres où ces dernières ont été considérées inacceptables, une deuxième consultation a été lancée en décembre 2011 pour une notification du marché en juillet 2012. En outre, le périmètre d'étude est important, il couvre 8 communes. Compte-tenu des concomitances terrestres et maritimes, des levés bathymétriques complémentaires ont dû être effectués pour comprendre les dynamiques estuariennes. Aussi, la complexité technique du dossier a nécessité une prolongation de 3 mois pour la phase correspondant à l'analyse préalable du site, de 4 mois pour la caractérisation des aléas et le lancement d'un marché complémentaire pour les levés topographiques suite aux intempéries de l'hiver 2013/2014 (*pièce N°11*). Puis, lors du comité de pilotage du 26 février 2015, il a été décidé d'approfondir certaines données relatives aux caractéristiques du ruisseau du Douvenant (*pièce N° 12*) Enfin, au vu du nombre d'observations émises lors de l'enquête publique, la commission d'enquête a sollicité un délai supplémentaire pour déposer son rapport et conclusions (*pièce N° 3*).

Dès lors, s'il est vrai que l'approbation du plan contesté est tardive, il convient d'admettre que ce retard est lié au souci permanent de transparence, d'une bonne information et d'une bonne participation du public, d'une meilleure connaissance du site pour assurer une réelle fiabilité du document (*pièces N° 13 à 15*).

Il paraît indéniable qu'il convenait de privilégier le recueil et l'analyse de l'ensemble des données tant scientifiques que techniques dans le but de planifier la protection des personnes et des biens, et ce prioritairement au respect du délai. Dans l'optique d'une meilleure information du public, il était nécessaire que celui-ci puisse disposer de documents complets. En tout état de cause, s'il fallait appliquer la théorie du bilan avantages-inconvénients au cas d'espèce, il est certain que la sécurisation des riverains et de leurs propriétés prime sur une approbation dans un certain délai, d'autant plus que l'allongement reste minime par rapport aux enjeux à défendre. La sécurité devait être privilégiée eu égard à un affichage rapide des prescriptions réglementaires qui pouvaient générer en sus la mise en jeu de la responsabilité de l'administration.

Et, si par extraordinaire, votre tribunal retenait le caractère impératif du délai, ce vice ne serait pas de nature à entacher d'illégalité l'arrêté d'approbation du PPRL-i, le sens de la décision restant identique, et aucun intéressé n'étant privé de garantie, bien au contraire.

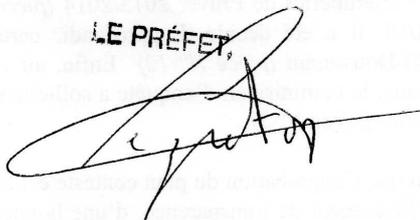
Voir en ce sens: Arrêt du Conseil d'Etat - 17 février 2012 - Société Chiesi SA - Danthony - req N° 332509

"Considérant, en troisième lieu, que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ; qu'il appartient au juge administratif d'écarter, le cas échéant de lui-même, un moyen tiré d'un vice de procédure qui, au regard de ce principe, ne lui paraît pas de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée ; qu'en statuant ainsi, le juge ne relève pas d'office un moyen qu'il serait tenu de communiquer préalablement aux parties ; "

En définitive, en estimant que l'administration devait procéder à une analyse approfondie du dossier, et ce quand bien même la complexité des éléments et l'ampleur des consultations induisait un laps de temps supplémentaire, **voire juridiction ne pourra que confirmer que les exigences de l'article R 562-2 du code de l'environnement ont été satisfaites.**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, et au surplus de celles à retrancher ou à produire s'il y a lieu, je conclus à ce qu'il plaise à votre tribunal de bien vouloir rejeter comme non fondé le recours formé par l'Association Vivre en Bord de Baie aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc.

LE PRÉFET,



Yves LE BRETON